

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 19 (septembre - octobre 2014)
Rubrique supervision bancaire

Document consultatif du Comité de Bâle sur les exigences de publication d'informations prudentielles

Le Comité de Bâle a publié, le 24 juin 2014, des propositions de révision des exigences en matière de publication au titre du pilier 3, pour consultation jusqu'au 10 octobre prochain. Ces propositions visent à améliorer la comparabilité et la cohérence des informations communiquées par les banques.

Le contexte de la réforme

La discipline de marché a de longue date été considérée par le Comité de Bâle comme un principe clé de la solidité du système bancaire. Elle doit notamment permettre aux acteurs de marché d'évaluer l'adéquation du capital détenu par les banques au regard de leurs expositions et assurer une bonne comparabilité entre celles-ci. C'est pourquoi le Comité a inclus en 2004 dans son corpus de règles une exigence (dite du « pilier 3 ») de publication d'informations concernant les données prudentielles.

Il est néanmoins apparu nécessaire, en raison des faiblesses révélées par la crise financière, d'améliorer le cadre actuel du pilier 3, dont les exigences ont été définies par le texte de 2004.



Le document consultatif, publié récemment, constitue la première phase des travaux du Comité. L'objectif final est d'établir un cadre actualisé et unique regroupant l'ensemble des exigences au titre du pilier 3, permettant ainsi d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations publiées par les banques. Cette première phase concerne la révision des exigences relatives aux expositions aux risques de crédit et de contrepartie, à la titrisation, aux actions dans le portefeuille bancaire et au titre du risque de marché. Les exigences portant sur les autres expositions, dont le cadre réglementaire au titre du pilier 1 est en cours de révision, demeurent à ce stade inchangées. Il est proposé de mettre en œuvre ces dispositions au plus tard le 1^{er} avril 2016.

Dans un second temps, les conclusions de la première phase seront complétées des exigences de publication qui ont fait l'objet de textes indépendants, par exemple celles portant sur la composition des fonds propres ou plus récemment celles relatives au ratio de liquidité et au ratio de levier. **Cette seconde phase** permettra également d'intégrer les modifications induites par les amendements du cadre bâlois en cours, ainsi que le risque de taux dans le portefeuille bancaire, la revue fondamentale du portefeuille de négociation, ou encore la révision des exigences de l'approche standard du risque de crédit. Enfin, la possibilité d'inclure un tableau de bord des données clés de la banque ainsi qu'une information sur les exigences de capital qui serait requise par l'approche standard pour des expositions traitées selon un modèle interne sera également évaluée.

Les propositions formulées

Ces propositions reposent notamment sur une étude approfondie, par le Comité de Bâle, des rapports piliers 3 publiés par un échantillon de grandes banques internationales au titre des exercices 2011 et 2012, sur l'analyse des recommandations formulées par l'*Enhanced Disclosure Task Force* (EDTF) publiées en octobre 2012 (le document consultatif comprend à cet égard une annexe comparant les recommandations de l'EDTF et les propositions de révision du pilier 3) et sur les attentes exprimées par les préparateurs et utilisateurs du pilier 3.

Il en ressort que, pour améliorer la comparabilité et la cohérence des informations, les propositions de révision du pilier 3 sont plus prescriptives sur la forme en intégrant davantage de modèles de tableaux. Néanmoins, afin de conserver un juste équilibre entre une information trop standardisée et une trop grande souplesse, qui, sur la base des années écoulées, a montré ses faiblesses, **les propositions introduisent une hiérarchie des publications** : des formats de tableaux normatifs sont définis pour les informations quantitatives considérées comme essentielles pour l'analyse de l'adéquation du capital réglementaire ; et des formats de tableaux présentés à titre indicatif sont proposés pour les autres informations jugées significatives pour le marché. Les banques restent néanmoins libres d'accompagner ces tableaux de tout commentaire destiné à expliquer les circonstances ou profils qu'elles jugeraient spécifiques. Cette hiérarchisation des exigences de publication permet également de moduler la fréquence de publication des informations de pilier 3, jugée trop faible par les utilisateurs, en passant notamment à une publication trimestrielle pour les informations quantitatives essentielles, alignée sur celle des états financiers pour les autres informations quantitatives.

Un certain nombre de dispositions « générales » relatives au pilier 3 ont également été revues. Ainsi, ont été définis cinq principes fondamentaux qui doivent guider la préparation de l'information à publier : **clarté, exhaustivité, pertinence, cohérence dans le temps et comparabilité**. Par ailleurs, au regard des disparités relevées, il est proposé d'être plus prescriptif dans la localisation de l'information de pilier 3, avec une proposition de publication dans un document séparé (le cas échéant annexé au rapport annuel), permettant un accès rapide et plus clair à l'information prudentielle. De même, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, la duplication d'informations déjà fournies au titre d'autres cadres réglementaires ou législatifs, le Comité suggère d'ouvrir la possibilité, pour les tableaux non normatifs ou pour les informations qualitatives, de remplir les exigences en indiquant dans le pilier 3 lui-même la référence précise du document recensant l'information considérée.

D'autre part, afin de permettre de mieux appréhender les liens entre les états financiers et les données du pilier 3, le document consultatif prévoit des tableaux permettant de rapprocher les données issues des états financiers et les expositions dans les différentes catégories de risques.

Enfin, il est également proposé qu'un engagement sur le processus de contrôle interne des données de pilier 3 soit inséré dans le rapport ; il n'est toutefois pas envisagé d'exiger la certification par les commissaires aux comptes des publications au titre du pilier 3.

Pour ce qui concerne les exigences elles-mêmes, les propositions n'introduisent que peu de modifications par rapport au cadre actuel, certaines formulations littéraires étant toutefois présentées désormais sous forme de tableaux (y compris les paramètres de présentation dans certains cas). Chaque domaine de risque (de crédit, de contrepartie...) comprend des exigences qualitatives, le cas échéant renforcées, notamment pour les informations relatives aux choix retenus dans les modèles internes, et des exigences quantitatives pour lesquelles sont précisés le but, la fréquence, le type de format (normatif ou indicatif), les définitions à utiliser et les commentaires attendus concernant chaque tableau.

[Le document consultatif \(Review of the Pillar 3 disclosure requirements\) du Comité de Bâle](#)